

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 10A

10 mars 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Détermination des périodes de dégel annuel pour l'année 2017	415A
--	------

Rèlements et autres actes

A.M., 2017

**Arrêté numéro 2017-02 du ministre des Transports,
de la Mobilité durable et de l'Électrification
des transports en date du 8 mars 2017**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la détermination des périodes de dégel
annuel pour l'année 2017

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (cha-
pitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports, de
la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*,
déterminer les endroits où la circulation des véhicules
routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte
ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou
d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles
s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimen-
sions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles
de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel
sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules
routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes
de charges applicables en période de dégel;

VU l'Arrêté numéro 2017-01 du 22 février 2017, publié à
la *Gazette officielle du Québec* le 24 février 2017, suivant
lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports a délimité des zones
de dégel et déterminé des périodes de dégel annuel pour
l'année 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de repousser la date du
début et la date de la fin de la période de dégel pour la
zone 3;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST déterminée, pour la zone 3 décrite en annexe
de l'Arrêté numéro 2017-01 du 22 février 2017, la date
du début et la date de la fin de la période de dégel pour
l'année 2017 :

— du 27 mars au 26 mai 2017.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité
durable et de l'Électrification des transports,*
LAURENT LESSARD

66170

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Détermination des périodes de dégel annuel pour l'année 2017 (chapitre C-24.2)	415A	N
Détermination des périodes de dégel annuel pour l'année 2017 (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	415A	N

